

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2022-L0254/ARCOP/ORD**

sur recours de COMOB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MATDC/RCES/GVNR-TNK/SG pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Centre-Est (lot 01).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 01 juin 2022 de COMOB Sarl contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Issa ZERBO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Madame Mariam TRAORE, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Madame Rakiatou KOUTIEBOU et Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Sayouba SAWADOGO, représentant COMOB Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Ibrahim OUEDRAOGO et Koudougou KABORE, représentant la DREA-CES ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur K. Alama TRAORE, représentant CHAMPY FORAGE ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

## **EN LA FORME :**

### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MATDC/RCES/GVNR-TNK/SG pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Centre-Est (lot 01) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3369 du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au vendredi 03 juin 2022 ;

que COMOB Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mercredi 1<sup>er</sup> juin 2022 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1<sup>er</sup> février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

### **AU FOND :**

#### **sur les faits,**

la Direction régionale de l'Eau et de l'Assainissement du Centre-Est a lancé la demande de prix n°2022-001/MATDC/RCES/GVNR-TNK/SG pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine (lot 01) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) a déclaré l'offre de COMOB Sarl non conforme aux motifs qu'il a fourni un diplôme de bachelor en hydrologie continentale au lieu d'ingénieur de génie rural ou hydrogéologue pour le conducteur des travaux ;

le requérant conteste la décision de la CRAM et fait valoir que le dossier de demande de prix a demandé un ingénieur hydrologue ou génie rural sans précision du niveau d'études ; qu'il a fourni le diplôme de son conducteur de travaux qui a une qualification de bachelor of science en ingénierie obtenu en Russie ; que ledit diplôme est d'un niveau d'étude BAC+4 soit un ingénieur technique conformément au DAO ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

#### **sur la discussion,**

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le dossier la demande de prix a requis un minimum de personnel dont un conducteur des travaux ayant une qualification d'«Ingénieur Hydrogéologue ou Génie Rural» avec dix (10) ans d'expérience globale en travaux et deux (02) projets en expérience dans des travaux supplémentaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire suscité ; qu'il conclut que son offre est bien conforme au dossier ;

considérant que la CRAM a noté qu'en réalité, il ne s'agit pas de remettre en cause le niveau d'étude du conducteur des travaux proposé par le requérant en termes de BAC + 4 ou BAC + 5 ; que la Commission a jugé que l'ingénieur du requérant n'a pas la qualification demandée ;

qu'il a produit un diplôme en hydrologie continentale qui reste différent de l'hydrogéologie demandée dans le dossier ; que la première science concerne l'étude des eaux de surface alors que l'hydrogéologie a trait à l'étude des eaux souterraines ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le diplôme du conducteur des travaux du requérant ne correspond pas aux exigences du dossier ; qu'en effet, l'ingénieur en hydrologie continentale proposé n'a pas le profil requis d'ingénieur en hydrogéologie ; que les deux (02) matières ne sont pas équivalentes ; que, par ailleurs, il n'a également pas été prouvé que l'hydrologie continentale peut correspondre au génie rural ; que c'est donc à bon droit que l'offre de COMOB Sarl a été rejetée comme étant non fondée sur ce point ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée et de confirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que le recours de COMOB Sarl est recevable ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de COMOB Sarl n'est pas fondée ; qu'en effet, l'ingénieur en hydrologie continentale proposé n'a pas le profil requis d'ingénieur en hydrogéologie ; que les deux (02) matières ne sont pas équivalentes ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de la demande de prix n°2022-001/MATDC/RCES/GVRNT-TNK/SG pour les travaux de réalisation de dix (10) forages positifs équipés de pompes à motricité humaine dans la Région du Centre-Est (lot 01) ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.**

Ouagadougou, le 03 juin 2022

Le Président de séance

**Issa ZERBO**